

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

*appartenant aux
Hospices Civils d'Arras

Les parties suivantes de l'Hospice Ste Agnès à
Arras (Pas de Calais) 1°) façade de la chapelle
sur la rue Ste Agnès, datée de 1700, avec son
campanile 2°) façade sur la place Ste Etienne datée
xappartenant à de 1664 3°) façade de l'entrée portant
le N° 8 de la place Ste Etienne 4°) Pignon daté
~~de 1676~~ daté de 1676 sur la rue Ste Etienne *

sont inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Ville d'
Arras et à la Direction des Hospices Civils

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 16 JAN 1947

Par déléation
Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.

signé
R. DAVIS.